

N° 22/040 /DCA-Ass.

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage auprès de l'Association Coignières Foyer Club

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;
Vu la demande de l'Association Coignières Foyer Club, représentée par sa Présidente, Madame Myriam BOUVERET, de pouvoir disposer de la salle de la Maison de Voisinage pour organiser une réunion d'informations aux randonneurs ;
Vu la convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Voisinage ;
Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association Coignières Foyer Club, la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières le mercredi 1^{er} juin 2022 de 18h00 à 20h00 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières, à l'Association Coignières Foyer Club, le mercredi 1^{er} juin 2022 de 18h00 à 20h00 pour organiser une réunion d'informations aux randonneurs.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 23 février 2022

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.